

S-236

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

BILL S-236

An Act to amend the Canada Elections Act (election
expenses)

FIRST READING, MAY 26, 2009

THE HONOURABLE SENATOR DAWSON

S-236

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-236

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (dépenses
électorales)

PREMIÈRE LECTURE LE 26 MAI 2009

L'HONORABLE SÉNATEUR DAWSON

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to extend the limits on election expenses to pre-election advertising expenses in the three-month period prior to an election period.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'étendre les limites relatives aux dépenses électorales aux dépenses de publicité préélectorale faites pendant la période de trois mois précédant une période électorale.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-236

PROJET DE LOI S-236

An Act to amend the Canada Elections Act
(election expenses)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(dépenses électorales)

2000, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

1. Section 370 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after subsection (5):

1. L'article 370 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Same

(6) For the purposes of subsection 407(1.1), an eligible party that becomes registered under subsection (1) is deemed to have been registered from the beginning of the three-month period immediately prior to the election period for that election.

(6) Pour l'application du paragraphe 407(1.1), le parti admissible qui est enregistré en application du paragraphe (1) est réputé l'avoir été à compter du début de la période de trois mois précédant la période électorale de cette élection.

Présomption

2. (1) Section 407 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2. (1) L'article 407 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Election expenses prior to election period

(1.1) An election expense includes a cost or non-monetary contribution referred to in paragraph (3)(a) that was incurred or received by a registered party, electoral district association or candidate, to the extent that the property or service for which the cost was incurred, or the non-monetary contribution received, is used to directly promote or oppose a registered party, its leader or a candidate during the three-month period immediately prior to an election period.

(1.1) Les dépenses électorales comprennent notamment les frais ou les contributions non monétaires visés à l'alinéa (3)a) qui sont engagés par un parti enregistré, une association de circonscription ou un candidat ou qui leur sont apportées, selon le cas, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des frais ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant la période de trois mois précédant une période électorale.

Dépenses électorales engagées avant la période électorale

No application to by-election

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to election expenses of a by-election.

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux dépenses électorales relatives à une élection partielle.

Non-application

Special rule for pre-election candidate expenses

(1.3) A cost incurred, or a non-monetary contribution received, by a candidate is not included under subsection (1.1) if the cost was incurred, or the contribution was received, before the candidate's official agent was appointed.

(1.3) Sont exclus des dépenses électorales visées au paragraphe (1.1) les frais engagés par un candidat ou les contributions non monétaires apportées à celui-ci avant la nomination de son agent officiel.

Règle spéciale — dépenses préélectorales d'un candidat

35

35

Pre-election expenses of associations	(1.4) Election expenses under subsection (1.1) of an electoral district association of a registered party shall be deemed to be included under subsection (1.1) as election expenses of the candidate of that registered party for that district for the purposes of the following provisions:	(1.4) Les dépenses électorales visées au paragraphe (1.1) de l'association de circonscription d'un parti enregistré sont considérées comme celles du candidat de ce parti enregistré pour cette circonscription pour l'application des dispositions suivantes :	Dépenses préélectorales des associations
	(a) sections 440 to 443 (Election Expenses Limit);	a) les articles 440 à 443 (Plafond des dépenses électorales);	
	(b) sections 451 to 456 (Return on Financing and Expenses in an Electoral Campaign); and	b) les articles 451 à 456 (Compte de campagne électorale);	
	(c) sections 457 to 463 (Corrections and Extended Reporting Periods).	c) les articles 457 à 463 (Correction des documents et prorogation des délais).	
Non-application of special rule for candidate's expenses	(1.5) For greater certainty, subsection (1.3) does not apply with respect to election expenses deemed to be included as election expenses of a candidate under subsection (1.4).	(1.5) Il est entendu que le paragraphe (1.3) ne s'applique pas aux dépenses électorales considérées comme celles d'un candidat aux termes du paragraphe (1.4).	Exception
Elections within three months of each other	(1.6) If there are two or more elections whose election periods are within three months of each other and a cost or non-monetary contribution could, under subsections (1) and (1.1), be an election expense for more than one of those elections, the cost or non-monetary contribution shall be an election expense for the first election only.	(1.6) Lorsqu'il survient deux ou plusieurs élections dont les périodes électorales se succèdent à au plus trois mois d'intervalle et que des frais ou des contributions non monétaires pourraient, en application des paragraphes (1) et (1.1), constituer des dépenses électorales pour plus d'une de ces élections, les frais ou les contributions non monétaires ne constituent des dépenses électorales que pour la première election.	Élections à trois mois d'intervalle
If pre-election expenses of party exceed maximum	(1.7) If the election expenses of a registered party included under subsection (1.1) exceed the maximum amount that is allowed for election expenses of the registered party under subsection 422(1), the amount included under subsection (1.1) shall be that maximum amount and not the amount that would otherwise be included under subsection (1.1).	(1.7) Si les dépenses électorales visées au paragraphe (1.1) d'un parti enregistré dépassent le plafond fixé en application du paragraphe 422(1), elles sont réputées être égales à ce plafond et non au montant qui s'appliquerait autrement au titre du paragraphe (1.1).	Dépassement du plafond
If pre-election expenses of candidate exceed maximum	(1.8) If the election expenses of a candidate included under subsection (1.1), including any election expenses deemed to be included under subsection (1.4), exceed the maximum amount that is allowed for election expenses of the candidate under section 440, the amount included under subsection (1.1) shall be that maximum amount and not the amount that would otherwise be included under subsection (1.1).	(1.8) Si les dépenses électorales visées au paragraphe (1.1) d'un candidat, y compris celles considérées comme les siennes aux termes du paragraphe (1.4), dépassent le plafond fixé en application de l'article 440, elles sont réputées être égales à ce plafond et non au montant qui s'appliquerait autrement au titre du paragraphe (1.1).	Dépassement du plafond : dépenses électorales du candidat
(2) Subsection 407(4) of the Act is replaced by the following:			
(2) Le paragraphe 407(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :			
Definition of "cost incurred"	(4) In this section, "cost incurred" means an expense that is incurred, whether it is paid or unpaid.	(4) Au présent article, « frais engagés » s'entend des dépenses engagées, qu'elles aient ou non été payées.	Définition de « frais engagés »

3. Section 435 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Pre-election
expenses not
included

(3) For the purposes of this section, a registered party's election expenses shall not include any election expenses that would otherwise be included under subsection 407(1.1).

4. The Act is amended by adding the following after section 465:

Pre-election
expenses not
included

465.1 For the purposes of sections 464 and 465, a candidate's election expenses shall not include any election expenses that would otherwise be included under subsection 407(1.1), including any election expenses deemed to be included under subsection 407(1.4).

Transition

5. (1) The amendments made by this Act apply to costs incurred, or non-monetary contributions received, on or after the day on which this Act receives royal assent but do not apply to costs incurred, or non-monetary contributions received, before the day on which this Act receives royal assent.

(2) Subsection (1) applies, despite section 554 of the *Canada Elections Act*, to an election for which the writ is issued within six months after the day on which this Act receives royal assent.

3. L'article 435 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, sont exclues des dépenses électorales d'un parti enregistré celles qui seraient par ailleurs comprises au titre du paragraphe 407(1.1).

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 465, de ce qui suit :

465.1 Pour l'application des articles 464 et 465, sont exclues des dépenses électorales d'un candidat celles qui seraient par ailleurs comprises au titre du paragraphe 407(1.1), y compris celles considérées comme les siennes aux termes du paragraphe 407(1.4).

Dépenses
préélectorales
exclues

Dépenses
préélectorales
exclues

Disposition
transitoire

5. (1) Les modifications apportées par la présente loi s'appliquent aux frais engagés et aux contributions non monétaires apportées à la date de sanction de la présente loi ou après cette date, mais elles ne s'appliquent pas aux frais engagés et aux contributions non monétaires apportées avant cette date.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, malgré l'article 554 de la *Loi électorale du Canada*, aux élections déclenchées dans les six mois suivant la date de sanction de la présente loi.

EXPLANATORY NOTES

Canada Elections Act

Clause 1: New.

Clause 2: (1) New.

(2) Existing text of subsection 407(4):

(4) In subsection (1), “cost incurred” means an expense that is incurred by a registered party or a candidate, whether it is paid or unpaid.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi électorale du Canada

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : (1) Nouveau.

(2) Texte du paragraphe 407(4) :

(4) Au paragraphe (1), « frais engagés » s’entend des dépenses payées et des dépenses engagées par un parti enregistré ou par un candidat.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Nouveau.